

# Swiss GAAP RPC 16 – Des allégements substantiels en prévision

**Modifications favorables aux PME – entrée en vigueur rétroactive le 1<sup>er</sup> janvier 2005**

*Deux changements au niveau de la loi et de l'ordonnance ont été à l'origine de la refonte, par la Commission technique Swiss GAAP RPC, de la Recommandation relative à la prestation des comptes Swiss GAAP RPC 16, «Engagements de prévoyance». Il conviendra à l'avenir de se fonder sur les comptes annuels de l'institution de prévoyance selon la Swiss GAAP RPC 26. Si ceux-ci présentent un découvert (excédent de couverture), l'entreprise devra estimer s'il existe effectivement un engagement économique (un avantage économique).*

Les engagements économiques et les avantages économiques effectifs doivent être enregistrés respectivement comme passifs ou actifs dans les comptes annuels de l'entreprise. La Recommandation doit être applicable avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## 1. Où existe-t-il un besoin d'adaptation?

Une modification de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (l'OPP2) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, imposant désormais aux institutions suisses de prévoyance professionnelle (IPP) d'appliquer la Swiss GAAP RPC 26 à la présentation de leurs comptes. Cette recommandation permet aux comptes annuels des IPP de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (True

and Fair View). Le résultat de l'application du principe de True and Fair View est présenté au *tableau 1*. Il ne peut alors y avoir de découvert que si des pertes continuent d'être réalisées même après la dissolution de toutes les réserves de fluctuation de valeur. Il y a un excédent de couverture lorsque le montant prévisionnel de la réserve de fluctuation de valeur, défini par l'organe responsable de l'IPP, est atteint et que des bénéfices continuent d'être réalisés. Tant que la réserve de fluctuation de valeur varie entre zéro et le montant prévisionnel, il n'y a pas de fonds libres dans les comptes annuels.

Ces informations devront être utilisées à l'avenir aux fins de la Swiss GAAP RPC 16. Ainsi, dans le cas où un plan de prévoyance avait été qualifié de plan en primauté des prestations selon l'actuelle Swiss GAAP RPC 16, on peut éviter d'avoir à recalculer l'engagement

de prévoyance. Les changements prévus de la Swiss GAAP RPC 16 apportent donc une simplification importante.

Des mesures d'assainissement ont été introduites dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse survivants et invalidité (LPP) au 1<sup>er</sup> janvier 2005 également. D'après l'article 65 d LPP, l'organe responsable de l'IPP peut, pendant la durée d'un découvert, prélever auprès de l'employeur et des salariés des cotisations destinées à résorber ce découvert tant que d'autres mesures n'ont pas abouti. La compétence pour une telle mesure semble donc être en dehors de la sphère d'influence de l'entreprise. La question se pose dès lors de savoir si les IPP suisses – pour la part obligatoire – doivent être qualifiées d'IPP en primauté des prestations pour la présentation des comptes de l'entreprise selon l'actuelle Swiss GAAP RPC 16.

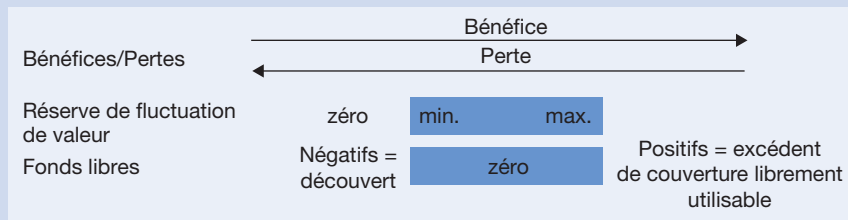
Selon le nouveau concept et du fait de l'utilisation de comptes annuels des IPP établis en conformité avec la Swiss GAAP RPC 26, il n'y a plus lieu de répondre à la question de la qualification en primauté des cotisations et primauté des prestations. A cet égard aussi, les modifications prévues de la Swiss GAAP RPC 16 apportent une simplification.

## 2. Les répercussions économiques

On entend par là, d'une part

- les cotisations de l'employeur dues à l'IPP pour la période en cours sur la base des règlements;

Tableau 1  
Réserve de fluctuation de valeur et fonds libres d'une institution de prévoyance selon la Swiss GAAP RPC 26



- les intérêts sur les prêts avec l'IPP;
- les paiements éventuellement convenus en relation avec un départ en retraite anticipée, etc.;

et, d'autre part

- les cotisations supplémentaires en vue de l'assainissement à l'IPP à payer par l'entreprise;
- les éventuelles réductions ou exonérations de cotisations limitées dans le temps.

Les cotisations de l'employeur, les intérêts sur prêts ainsi que les paiements supplémentaires éventuellement convenus doivent être enregistrés, quelle que soit la norme de présentation des comptes choisie par l'entreprise.

Comme le montre le *tableau 2*, les éventuelles cotisations d'assainissement peuvent résulter uniquement de fonds libres négatifs (d'un découvert) et les réductions ou exonérations de cotisations uniquement de fonds libres posi-

tifs (d'un excédent de couverture librement utilisable).

Dans le cas des cotisations d'assainissement à payer par l'entreprise, la décision de les enregistrer comme un engagement est laissée en premier lieu à l'appréciation de l'entreprise, tant qu'il n'existe pas encore de décision correspondante de l'IPP. En présence d'une décision conforme à l'article 65 d LPP, une provision correspondante est nécessaire, indépendamment de la norme de présentation des comptes choisie. Au moins selon la Swiss GAAP RPC 16 prévue, une entreprise – même en l'absence d'une décision de l'IPP dans ce sens – enregistrera d'éventuelles cotisations d'assainissement comme passif si, sur la base d'un découvert important figurant dans les comptes annuels de l'IPP, la direction de l'entreprise estime vraisemblable le versement de cotisations d'assainissement. La direction tiendra compte pour ce faire du montant du découvert, de l'attitude adoptée par l'entreprise, du montant des presta-

tions de l'IPP promises aux salariés, de la situation actuelle et de l'évolution des marchés des capitaux et d'autres éléments significatifs, comme pour la constitution de provisions selon la Swiss GAAP RPC 23.

Le *tableau 3* montre comment l'exemple de la Swiss GAAP RPC 16 pourrait être détaillé pour les plans de prévoyance présentant un découvert.

Les réductions ou les exonérations de cotisations ne peuvent être octroyées que sur décision de l'organe responsable de l'IPP. Les conditions définies selon le Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 54 de l'office fédérale des assurances sociales (OFAS) doivent être respectées pour qu'une telle décision puisse être prise.

Le *tableau 4* montre comment l'exemple de la Swiss GAAP RPC 16 pourrait être détaillé pour les plans de prévoyance présentant un excédent de couverture.

### 3. Enregistrement avec effet sur le résultat

Selon l'actuelle Swiss GAAP RPC 16, l'enregistrement des répercussions économiques des engagements de prévoyance avec effet sur le résultat a été différé dans le temps par deux mécanismes:

- d'abord par l'approche consistant à ne pas tenir compte des répercussions économiques dans une fourchette de 10% de la plus grande des deux valeurs entre l'engagement de prévoyance et les actifs aux valeurs du marché et
- et par celle consistant à ne répartir que la part dépassant la durée résiduelle moyenne de service.

Ce concept de l'enregistrement différé est justifié par le calcul de l'engagement de prévoyance selon les prescriptions de la recommandation (et donc par la détermination possible des différences d'estimation entre les développements estimés à l'avance et les développements effectifs – ce que l'on appelle bénéfices et pertes actuariels).

Tableau 2  
Répercussions économiques d'un excédent de couverture ou d'un découvert selon la Swiss GAAP RPC 16

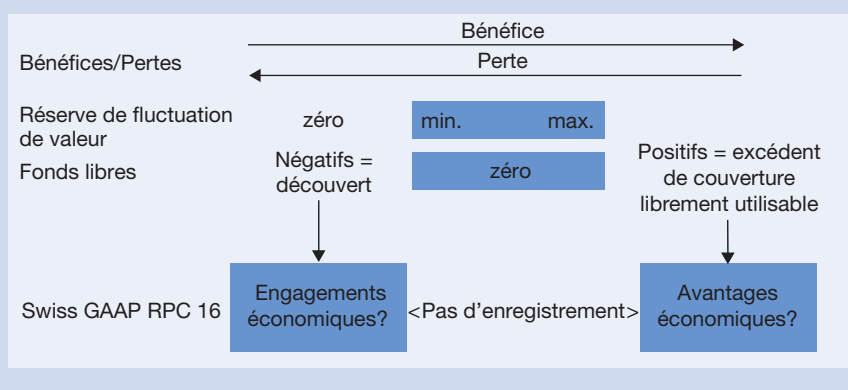


Tableau 3  
**Plans de prévoyance présentant un découvert**

Plans de prévoyance présentant un découvert au 31.12.2004

	Découvert	Engagement économique	Commentaire
IPP Alpha	-60	-60	Décision de la direction de reprendre la totalité du découvert
IPP Beta	-1 120	-560	Cotisations d'assainissement selon décision de l'IPP par moitié employeur/salariés
IPP Gamma	-1 464	-	Estimation couverte par d'autres mesures
Total	-2644	-620	Enregistré comme passif

La Swiss GAAP RPC 16 prévue ne reposant plus que sur des développements et des existants, le concept des répercussions différées ne peut plus être utilisé. Il semble également défendable qu'une perte dans l'IPP entraînant une sortie vraisemblable de fonds dans l'entreprise soit enregistrée directement et simultanément dans l'entreprise. Il est également explicable qu'un bénéfice dans l'IPP, entraînant une réduction future possible de cotisations, soit enregistré directement et simultanément dans l'entreprise. Le principe

des variations des actifs/passifs dans le poste «frais de personnel» sont mentionnées en même temps que les cotisations de l'employeur. Les impôts différés doivent être pris en compte.

### 5. Réserves de cotisation de l'employeur ou postes comparables

Qu'elles soient mentionnées dans une IPP présentant un excédent de couverture ou un découvert ou dans un fonds

tées de manière claire et compréhensible. L'entreprise doit justifier si des répercussions économiques conduisent à un actif/passif. L'influence des répercussions économiques avec incidence sur le résultat est présentée clairement.

### 7. Conclusion

La nouvelle Swiss GAAP RPC 16 prévue apporte des simplifications décisives sans porter préjudice à la True and Fair View. Il est important que cette

Tableau 4  
**Plans de prévoyance présentant un excédent de couverture**

Plans de prévoyance présentant un excédent de couverture au 31.12.2004

	Excédent de couverture	Avantages économiques	Commentaire
IPP Omega	226	-	Excédent de couverture négligeable
IPP Sigma	2575	-	Pas d'avantages économiques de l'entreprise
IPP Omikron	14 485	1 735	Décision de réduire les cotisations pour une durée de trois ans
Total	17 286	1 735	Enregistré comme actif

de l'«ajustement à la période» est ainsi clairement rempli.

### 4. Structure du bilan et du compte de résultat

La structure des postes du bilan telle qu'elle ressort de l'application de la Swiss GAAP RPC 16 a lieu sous forme de délimitation en actifs/passifs à long terme réalisables ou payables de moyen à long terme. On peut renoncer à un transfert de la part échéant dans les 12 prochains mois aux actifs/passifs à court terme.

patronal, les réserves de cotisation de l'employeur sont enregistrées comme actif dans les comptes annuels de l'entreprise. Si l'actif ne peut pas être entièrement utilisé en raison d'une renonciation à l'utilisation ou pour d'autres motifs, il fera l'objet d'une correction de valeur.

### 6. Publication

La situation financière de l'IPP et les répercussions économiques qui en résultent pour l'entreprise sont présen-

Recommandation puisse entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005 car les entreprises pourraient arriver à la conclusion que, du fait des changements apportés à la LPP, leur IPP doit désormais être classée comme IPP en primauté des prestations. Il pourrait en résulter des inconvénients importants en ce sens qu'il faudrait entièrement recalculer les engagements de prévoyance.

Les modifications de la Swiss GAAP RPC 16 sont à l'avantage des PME et des utilisateurs.